SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE [●] DH
SIEGE SOCIAL : 240, BOULEVARD ZERKTOUNI, 7ème étage, CASABLANCA
RC n° 98309

STATUTS

(Statuts Refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 décembre 2025)

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance (la **Société**), régie par les lois en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes, telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi**), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne et notamment, les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la **Réglementation relative au Marché des Capitaux**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, au Maroc :

- l'exploitation de toutes activités relatives à l'hôtellerie, la restauration et le tourisme y compris les activités liées à l'hébergement, aux congrès et séminaires, la thalassothérapie, le thermalisme, les activités de loisirs, les casinos ;

- l'acquisition, la prise à bail ou en location gérance, l'exploitation, la construction, la commercialisation, l'équipement et la vente de tout établissement d'hôtellerie et de restauration, de tourisme ou de loisirs y compris tout centre d'affaire, résidence hôtelière, club de loisirs, hôtel, restaurant, cafés, bars, discothèques, casinos et leur exploitation directe ou indirecte ;

- toutes activités annexes et complémentaires aux activités ci-dessus telles que la location et l'exploitation directe ou indirecte de boutiques, la conception, fabrication et vente de tous produits dérivés y compris de soins, cosmétique et de loisirs...

- l'étude, la mise au point, la création, la mise en valeur, l'aménagement, l'équipement et l'exploitation tant par elle-même que par toute personne avec laquelle elle contracterait à cet effet d'établissements d'hôtellerie, de loisirs, de thalassothérapie, thermaux, de restauration, bar, de casinos la formation de personnel de l'hôtellerie restauration et loisirs, ainsi que l'organisation de séjour, séminaires et activités de loisirs ;

- la promotion immobilière, achat, vente et construction d'immeubles à titre exceptionnel ;

- la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés, groupements, associations ou autres ayant trait à l'activité de la Société ;

- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **RISMA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale devra toujours être indiquée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **240, Boulevard Zerktouni**, **7ème étage, Casablanca, Maroc**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de la même préfecture ou province par une décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la Loi ou par les présents Statuts.

TITRE II
CAPITAL – TITRES DE CAPITAL
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [●] dirhams.

Il est divisé en [●] actions de cent (100) dirhams de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente, dans les conditions prévues par la Loi, la Règlementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts, pour décider ou autoriser l'augmentation de capital, sur le rapport du Directoire. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts. Le Directoire rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs qui lui ont été conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale en décide sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux bases de conversions proposées. Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription. Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Les écarts de réévaluation provenant de la réévaluation des éléments d'actif ne sont pas distribuables.

II – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions prévues par la Loi, la Règlementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant de la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

III – Amortissement du capital social

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables, dans les conditions prévues par la Loi, la Règlementation relative au Marché des Capitaux et le Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 8 - LES ACTIONS

I – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Les actions sont identifiées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, auprès d'un intermédiaire financier habilité.

II – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

III – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

IV – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action emportent de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider, conformément aux dispositions de la Loi, la création d'un droit de vote double, attaché à certaines actions, ainsi que des actions à dividende prioritaire ou encore des actions jouissant d'avantages par rapport aux autres actions.

ARTICLE 9 – LES OBLIGATIONS

I – Dispositions générales

Après deux années d'existence, ayant clôturé deux exercices dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, la société peut procéder, à la condition que son capital social soit intégralement libéré, à l'émission d'obligations négociables qui revêtent la forme nominative ou au porteur, dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 100 Dirhams.

L'émission d'obligation est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités ; toutefois, s'il s'agit d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, l'émission d'obligations est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur et spécialement les articles 243, 245, 292 à 325 de la loi relative aux Sociétés Anonymes.

II - Obligations remboursables en actions

a) En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'émission d'actions de la société comportant le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

La société devra permettre aux porteurs d'obligations remboursables en actions, après le remboursement anticipé de leurs obligations remboursables en actions et au plus tard à l'issue du délai de remboursement fixé par le contrat d'émission des obligations remboursables en actions, de souscrire à titre irréductible des actions ou, de façon

générale, des valeurs mobilières émises après exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions.

A ce titre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui décidera de l'émission de telles valeurs mobilières devra statuer sur une émission complémentaire réservée aux porteurs d'obligations remboursables en actions.

Par ailleurs, la société devra porter à la connaissance des porteurs d'obligations remboursables en actions la nature des valeurs mobilières à émettre, le prix de souscription, les conditions de son exercice, ainsi que les dispositions qu'elle aura prises pour maintenir les droits des porteurs d'obligations remboursables en actions.

b) En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'émission d'actions de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

Cette émission devra être approuvée par l'assemblée générale des porteurs d'obligations remboursables en actions.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société devra virer à un compte de réserves indisponibles la somme nécessaire, soit pour procéder à l'élévation de la valeur nominale des actions remises aux porteurs d'obligations remboursables en actions lors du remboursement en actions desdites, soit pour leur attribuer des actions gratuites aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, et en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'incorporation des réserves, bénéfices ou prime d'émission.

Par ailleurs, la société devra porter à la connaissance des porteurs d'obligations remboursables en actions les dispositions qui seront prises pour préserver les droits desdits porteurs.

d) En cas de distribution de réserves :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires devra virer à un compte de réserves indisponibles le montant nécessaire à remettre aux porteurs d'obligations remboursables en actions lors du remboursement en actions desdites obligations, représentant la somme qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution des réserves.

e) En cas de fusion par absorption de la société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle avec une ou plusieurs autres sociétés :

La fusion sera soumise à l'accord préalable de la société absorbante, ou des autres sociétés participant à la création d'une société nouvelle par voie de fusion, de procéder au remboursement des obligations remboursables en actions par émission d'actions nouvelles de la société absorbante ou de la société nouvelle.

Les bases du remboursement des obligations remboursables en actions de la société absorbante ou nouvelle seront alors déterminées en corrigeant le rapport d'échange des actions de la société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle. Cette société sera substituée à la société pour l'application du contrat d'émission.

La fusion sera également soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des porteurs d'obligations remboursables en actions.

A défaut d'approbation de l'opération du projet de fusion par l'assemblée générale des porteurs d'obligations remboursables en actions, les dispositions de l'article 241 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes seront applicables.

f) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, et qui serait réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci :

Les droits des porteurs d'obligations remboursables en actions, lors du remboursement en actions, seront réduits en conséquence, comme si ces porteurs d'obligations remboursables en actions avaient été actionnaires dès la date d'émission desdites obligations.

Enfin, la société s'interdit d'amortir la valeur nominale de ses actions ou de réduire celle-ci par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

TITRE III
DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION – DUREE DE FONCTIONS – FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT

I – Directoire

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) membres.

La Société est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq.

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils peuvent être des salariés de la Société.

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux (2) mois. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le contrat de travail du membre du Directoire révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

La durée du mandat des membres du Directoire est de six (6) ans et prend fin à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance se prononçant sur les comptes du sixième (6ème)

exercice qui s'est écoulé à compter de leur nomination, en ce compris l'exercice au cours duquel ils ont été nommés.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir au mandat de son prédécesseur.

L'acte de nomination fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

II – Le Conseil de surveillance

Composition

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, sauf dérogation prévue par la Loi.

Des indépendants doivent être nommés membre du conseil de surveillance dans le respect des conditions prévues par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

A l'exception des membres du conseil de surveillance indépendants, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles relatifs aux actions de fonction et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Aucune personne physique, salariée ou mandataire social d'une personne morale membre du Conseil de surveillance de la Société ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder six (6) ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Elle notifie sans délai sa décision à la Société. Elle procède de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La proportion des membres du Conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier de la sixième (6ème) année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la loi 19-20 portant modification de la Loi, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier 2024, la proportion des membres du Conseil de surveillance de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Lorsque le Conseil de surveillance est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle.

Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou de plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois, être inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil de surveillance néglige de procéder aux nominations requises, ou si l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier des nominations intervenues.

Bureau – Président

Le Conseil de surveillance élit en son sein un président et le cas échéant, un vice président qui sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Il détermine, le cas échéant, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le cas échéant, le vice-président du Conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de surveillance. Ils sont rééligibles.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le Conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat par écrit à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter à une séance du Conseil, chaque membre du Conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

La participation des membres du Conseil de surveillance aux réunions de ce dernier à distance est possible à condition qu'elle se fasse à l'aide de moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification suffisante et préalable des participants concernés, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant leur participation effective à la réunion dont les délibérations sont transmises de façon continue, permettant l'enregistrement fiable des discussions et délibérations, et enfin les procès-verbaux de ces réunions doivent faire état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent voter par tous moyens prévus par la Loi.

Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents sont pris en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu un registre des présence signé par tous les membres participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition légale.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions ci-après seront votées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés :

- Toute acquisition d'un bien (terrain ou/et bâtiment ou prise à bail) dans une localisation géographique non-centre-ville ou non stratégique, ou d'une taille non habituelle pour un hôtel de la catégorie proposée, ou ne correspondant pas au positionnement d'une des marques en exclusivité ;

- Toute participation, seule ou à plusieurs, à un projet qui n'aurait pas comme unique objet un projet hôtelier ;
- Toute cession d'un bien stratégique, soit par sa taille ou son prix, soit par son utilité à la densité d'un réseau, soit parce que sa rentabilité est certaine et pérenne d'une certaine valeur, ou un bien qui n'est pas cédé avec l'obligation de respecter les termes du contrat de gestion avec le gestionnaire dudit bien ;
- Tout emprunt, aval, caution ou/et garantie dont le montant pour une opération dépasserait un certain pourcentage de la valeur du bien garantie ou en cours d'acquisition (construction et/ou rénovation comprises) et ce y compris une dette directe sur l'actif acquis, ou qui participerait, du fait de sa signature, à la dégradation du debt/equity ratio global de la Société, défini comme étant dette sur capital et réserve, à plus de d'un certain ratio ;
- La nomination des membres du Directoire ;
- La nomination du président du Conseil de surveillance ;
- L'autorisation de la signature des conventions réglementées ;
- Toute émission des valeurs mobilières par placement privé ou appel public à l'épargne.

Par ailleurs, les décisions suivantes seront soumises par le Directoire au Conseil de surveillance qui votera à la majorité simple :

- La cession de tout établissement/hôtel qui, à partir de la troisième année complète d'exploitation, aura un TRI inférieur à un certain pourcentage pendant trois années consécutives. Si l'établissement ou l'hôtel était une reprise d'établissement existant, l'année complète d'exploitation à partir de laquelle la moyenne du TRI serait calculée, serait la deuxième année d'exploitation. Le TRI est compris comme le revenu brut d'exploitation (avant impôt) sur le coût total de l'investissement du projet (quelque soit le financement) ;
- L'engagement de toutes dettes ou l'octroi de toutes garanties inférieur à une certaine valeur ou dont la dette serait supérieure à un certain pourcentage du total de l'engagement**.** Cependant, ne sont pas soumis à cette procédure toute levée de dettes ou octroi de garanties dans le cadre de projets déjà approuvés par le Conseil de surveillance ;
- Tout investissement, acquisition ou cession d'unités hôtelières ou actifs d'une valeur inférieur ou supérieure à une certaine valeur en cas de cession d'unités hôtelières sans obligation du cessionnaire de respecter les termes et obligations du contrat de gestion desdits unités ;
- Toute signature ou résiliation d'un contrat de location ;
- Les principaux termes et conditions de tout engagement contractuel dont le montant est supérieur aux valeurs montants.

Tous les montants, valeurs ou pourcentages ci-dessous seront définis par le Conseil de surveillance à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de surveillance et toutes les personnes appelées à assister au Conseil de surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel, reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le président.

Comités techniques

Le Conseil de surveillance peut constituer en son sein et avec le concours, s'il estime nécessaire, de tiers, actionnaire ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Il est rendu compte aux séances du Conseil de surveillance de l'activité de ses comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil de surveillance fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion ci-dessus.

Comité d'audit

Conformément à l'article 106 bis de la Loi, il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil de Surveillance.

Ce comité dont la composition est fixée par le Conseil de Surveillance ne peut comprendre que des membres du conseil de surveillance n'exerçant aucune fonction de direction et nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité d'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (**AMMC**) ;

- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;

- du suivi du contrôle légal des compte sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et

- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 12 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un membre du Conseil, en cas d'empêchement par le vice-président le cas échéant, et par au moins un membre du Conseil ou à défaut de vice-président du conseil de surveillance, les procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil de surveillance.

Les procès-verbaux indiquant les noms et prénoms des membres du Conseil de surveillance présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toutes

personnes ayant également assister à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de surveillance dès leur établissement et, au plus tard au moment de la convocation de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, daté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, cotés et paraphés de même par le greffier du tribunal du siège social.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du président et le cas échéant, du vice-président du Conseil de surveillance. Il doit être communiqué aux membres ou aux Commissaires aux Comptes sur leur demande. Ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Directoire et du Conseil de surveillance de toute irrégularité de la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de surveillance uniquement ou du vice-président avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la Société les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 13 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations figurant à son actif immobilisé, la constitution des sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties sont soumis à l'autorisation du Conseil de surveillance. Celui-ci fixe un montant pour chaque opération. Toutefois, le Directoire peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières.

Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de surveillance est requise dans chaque cas. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du Conseil de surveillance peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la Société.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois (3) mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus à l'article 141 de la Loi.

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 14 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire ne délibère valablement que si les deux membres sont présents.

Les décisions du Directoire sont prises à l'unanimité.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est, on outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, la Règlementation relative au Marché des Capitaux et le Statuts.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le Conseil de surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire portant alors le titre de directeur général.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes ainsi allouées dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et sont soumises aux conditions prévues par la Loi, la Règlementation relative au Marché des Capitaux et le Statuts.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire ne contractent envers les tiers aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle envers la Société ou envers les tiers qu'à raison, soit des infractions à la Loi, soit des violations des dispositions des présents Statuts, soit des fautes commises dans l'exécution de leur mandat, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membres du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil de surveillance.

La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Le membre du Directoire ou du Conseil de surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 95 de la Loi est applicable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé est également tenu d'informer le Conseil de surveillance des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 97 bis de la Loi, par tout moyen

de publication que fixe l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, sous peine de l'application d'amendes prévues par la Loi.

Le président du Conseil de surveillance avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

ARTICLE 17. bis - OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le président.

TITRE IV
LES ASSEMBLEES GENERALES

A – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales le cas échéant.

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales et Spéciales les cas échéant, sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Directoire, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer

et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'Assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;

- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;

- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;

- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;

- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.

Lors de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la Société publiera dans un journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation visé à l'alinéa précédent, les états de synthèse de l'exercice écoulé en indiquant clairement s'ils ont été vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes. Ces publications doivent inclure également le rapport des Commissaires aux Comptes sur lesdits états.

La convocation à une Assemblée réunie sur deuxième (2ème) convocation doit rappeler la date de l'Assemblée qui n'a pas pu valablement délibérer.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège désigné par l'avis de convocation.

ARTICLE 20 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

La participation ou la représentation aux Assemblées est subordonnée en outre, au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions et ce, cinq (5) jours avant la date de réunion.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir (i) physiquement, ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 21 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau de l'Assemblée est composé d'un président, et de deux Scrutateurs assistés d'un Secrétaire.

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par le vice-président du conseil de surveillance le cas échéant ou l' absence de l'un ou de l'autre par un membre du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être toute autre personne choisie en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi, émargée par les actionnaires présents et, le cas échéant, les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'Assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues par la Loi.

Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés dans les conditions prévues par la Loi.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS – QUORUMS ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 27 - LE DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation Relative au Marché des Capitaux.

TITRE V
CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il doit être désigné au moins deux (2) Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant, conformément à la Loi et à la Règlementation relative au Marché des Capitaux.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième (3ème) exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs.

En conséquence, l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES – INVENTAIRE – ETATS DE SYNTHESE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et le cas échéant, des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou le cas échéant, les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Directoire.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart (1/4) du capital social, le Directoire est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la Loi et le cas échéant, la Règlement relative au Marché des Capitaux.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS – ELECTION DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 36 – PUBLICITE - DEPOT

Pour effectuer les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les Statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le [●] 2026
En huit (8) exemplaires originaux

Statuts certifiés exacts par le Président du Directoire

M. Mohammed Amine ECHCHERKI